WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} [...] Directrice Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) Santiago de Compostela 12 E-48003 Bilbao ESPAGNE

Bruxelles, le 7 septembre 2015 WW/BR/sn/D(2015)1501 **C 2015-0562** Veuillez utiliser l'adresse <u>edps@edps.europa.eu</u> pour toute correspondance

Objet: Contrôle préalable - Sélection de conseillers confidentiels à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Madame,

Nous vous écrivons au sujet de la notification de contrôle préalable que le délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'EU-OSHA (ci-après l'«**OSHA**») nous a soumise dans le cadre de la politique de l'OSHA en faveur de la mise en place et du renforcement d'une culture de travail fondée sur la dignité et le respect (notification reçue le 29 juin 2015)¹.

L'OSHA a également fourni les projets de document suivants:

- décision du conseil de direction concernant la politique de l'OSHA en faveur de la mise en place et du renforcement d'une culture de travail fondée sur la dignité et le respect (ci-après la **«politique en matière de dignité»**);
- manuel de procédures pour les conseillers confidentiels (ci-après le «**manuel de procédures**»)²;

¹ Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 27 juillet 2015. Le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une réponse le 4 septembre 2015.

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

² Contrairement à ce que le titre pourrait laisser penser, le manuel de procédures ne concerne pas uniquement la procédure informelle gérée par les conseillers confidentiels en cas de harcèlement, mais aussi la sélection des conseillers confidentiels. De plus, ce manuel ne s'adresse pas uniquement aux conseillers confidentiels, mais également au département RH de l'OSHA. Par conséquent, l'OSHA pourrait modifier le titre de son manuel de

- Déclaration de confidentialité concernant la sélection et la nomination des conseillers confidentiels³.

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels au sein des institutions et organes de l'Union européenne (ci-après les «**lignes directrices**»)⁴. De ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux aspects du traitement qui ne semblent pas pleinement conformes au règlement (CE) n° 45/2001⁵ (ci-après le «**règlement**») tel qu'expliqué de manière plus détaillée dans les lignes directrices.

1. Licéité du traitement

Les motifs de licéité mentionnés dans la notification sont l'article 5, points a) (mission nécessaire dans l'intérêt public), d) (consentement de la personne concernée) et e) (intérêts vitaux de la personne concernée), du règlement. La déclaration de confidentialité se rapporte à l'article 5, points a) et d).

Le consentement ne saurait servir de motif de licéité pour les traitements effectués dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels, étant donné que ces traitements se déroulent dans un contexte professionnel⁶. L'article 5, point a), du règlement est une base juridique suffisante à cet égard.

L'article 5, points e), n'est pas pertinent dans le contexte de la sélection de conseillers confidentiels.

Recommandation:

1) Dans la notification, supprimer des motifs de licéité du traitement les références à l'article 5, points d) et e), du règlement; supprimer de la déclaration de confidentialité l'article 5, point d).

2. Information des personnes concernées

Afin de se conformer pleinement aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, l'OSHA est invitée à légèrement compléter/modifier la déclaration de confidentialité (voir les recommandations ci-dessous). En particulier, l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement dispose que le droit d'accès peut être limité pour «garantir la protection [...] des droits et libertés d'autrui», qu'il s'agisse d'autres candidats (lorsque des données comparatives sont concernées) ou de membres du comité de sélection (pas d'accès aux appréciations individuelles)⁷. La déclaration de confidentialité, qui prévoit que «les droits d'accès et de

procédure afin de mieux refléter le fait qu'il traite à la fois de la procédures informelle <u>et</u> de la sélection des conseillers confidentiels.

2

³ Le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de procédures informelles en matière de harcèlement a fait l'objet d'une notification de contrôle préalable séparée (dossier 2015-0467).

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf

⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

⁶ Le consentement peut toutefois être pris en considération pour lever l'interdiction du traitement de données sensibles prévue à l'article 10 du règlement: si et lorsqu'un candidat communique volontairement des données, il est permis de considérer que le candidat a donné son consentement exprès au traitement de ces données sensibles [conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001].

Voir les lignes directrices, p. 11.

rectification ne s'appliquent pas aux appréciations réalisées par les membres du comité de sélection», devrait être modifiée afin de clarifier le fait que les restrictions du droit d'accès ne s'appliquent qu'aux appréciations individuelles du comité de sélection et peuvent également s'appliquer aux données des autres candidats.

Pour ce qui est de l'accès à la déclaration de confidentialité, les modèles d'appel à manifestation d'intérêt et de formulaire de candidature comprennent dûment un hyperlien vers ladite déclaration⁸. Cette déclaration de confidentialité étant une information générale, elle devrait également être postée sur l'intranet de l'agence.

En outre, les informations portant sur l'accès à la déclaration de confidentialité devraient aussi être incluses dans la notification (section 7 - Informations à donner aux personnes concernées) et les explications à propos des restrictions aux droits de la personne concernée (figurant actuellement dans la section 7) devraient être déplacées à la section 8 de la notification (procédures de reconnaissance de droits aux personnes concernées).

Recommandations:

En ce qui concerne le contenu de la déclaration de confidentialité:

- 2) ajouter la division de l'organisation chargée du traitement (département RH, comme indiqué dans la notification);
- 3) ajouter le type de données traitées: données d'évaluation traitées par le comité de sélection;
- 4) supprimer de la base juridique l'article 5, point d), du règlement (voir la recommandation n° 1);
- 5) expliquer, dans la section consacrée aux droits de la personne concernée, que l'accès peut notamment être limité en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), si un tel accès porte atteinte aux droits et libertés d'autrui, en particulier d'autres candidats (résultats comparatifs) et des membres du comité de sélection (avis individuels).

En ce qui concerne l'accès à la déclaration de confidentialité:

6) veiller à ce que la déclaration de confidentialité soit publiée sur la page intranet de l'OSHA concernant la sélection des conseillers confidentiels.

En ce qui concerne la notification:

- 7) déplacer le texte actuel de la section 7 (informations à donner aux personnes concernées) à la section 8 (procédures de reconnaissance de droits aux personnes concernées);
- 9) ajouter, à la section 7, une référence à la déclaration de confidentialité et expliquer comment les candidats potentiels peuvent y accéder (publication sur l'intranet, hyperlien dans l'appel à manifestation d'intérêt et dans le formulaire de candidature).

* *

En conclusion, rien ne porte à croire que les dispositions du règlement sont violées, pour autant que les recommandations ci-dessus soient pleinement prises en considération.

_

⁸ Annexes VI et VIII du manuel de procédures.

Le CEPD attend de l'OSHA qu'elle mette en œuvre ces recommandations en conséquence et il **clôturera** le dossier.

Veuillez croire, chère Madame, à l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

Cc: M^{me} [...], déléguée à la protection des données